



Règlement sur le statut du personnel et les traitements pour la commune mixte de Nods

Règlement sur le statut du personnel et les traitements

I. RAPPORT DE DROIT

Champ d'application

Article premier

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du personnel de la commune, à l'exception des personnes engagées conformément au droit privé.

Personnel engagé sur la base du droit public

Art. 2

¹ Le personnel de la commune mixte de Nods est engagé conformément au droit public.

² Les dispositions du droit cantonal, notamment l'ordonnance sur le personnel et celle sur les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise, sont applicables aux questions non résolues par le présent règlement.

Personnel engagé sur la base du droit privé

Art. 3

¹ Le personnel auxiliaire est engagé conformément au droit privé.

² Le conseil communal énumère les fonctions soumises au droit privé dans une ordonnance.

³ Pour ces fonctions, seules les dispositions contractuelles sont déterminantes, le Code des obligations étant applicable aux questions non prévues par les contrats.

Délai de congé

Art. 4

¹ Le délai de congé est de trois mois.

² Si c'est la commune qui rompt les rapports de travail, elle doit le faire sous la forme d'une décision motivée. La personne concernée doit être entendue auparavant.

II. SYSTEME DE REMUNERATION

Principe

Art. 5

- ¹ Chaque poste est affecté à une classe de traitement (voir annexe I).
- ² Chaque classe de traitement comprend 40 échelons de traitement et six échelons préparatoires.
- ³ La progression dépend du résultat de l'évaluation annuelle. Ce résultat s'exprime comme suit:
 - a) les exigences et les objectifs convenus sont nettement dépassés sous tous leurs aspects essentiels;
 - b) les exigences sont remplies et les objectifs convenus sont atteints et, dans des domaines importants, dépassés;
 - c) les exigences sont remplies et les objectifs convenus sont atteints;
 - d) les exigences sont partiellement remplies et les objectifs convenus sont partiellement atteints;
 - e) dans des domaines importants, les exigences ne sont pas remplies ou les objectifs convenus ne sont pas atteints.

Progression du traitement

Art. 6

- ¹ La progression au sein d'une classe de traitement se fait chaque année par l'imputation d'échelons de traitement.
- ² Cette progression dépend de l'expérience acquise, ainsi que des performances individuelles et du comportement.

Procédure

Art. 7

- ¹ Jusqu'au 24^{ème} échelon, le traitement progresse chaque année d'un échelon si les exigences sont remplies et les objectifs convenus sont atteints (composant expérience)

Un échelon supplémentaire peut être accordé si les exigences sont remplies et si les objectifs convenus sont atteints et, dans des domaines importants, dépassés.

Deux échelons supplémentaires peuvent être accordés si les exigences et les objectifs convenus sont nettement dépassés sous tous leurs aspects essentiels.

- ² De l'échelon 25 à l'échelon 34, deux échelons supplémentaires au maximum peuvent être accordés si les exigences sont remplies et si les objectifs convenus sont atteints et, dans des domaines importants, dépassés.

Trois échelons supplémentaires au maximum peuvent être accordés si les exigences et les objectifs convenus sont nettement dépassés sous tous leurs aspects essentiels.

³ De l'échelon 35 à 40, trois échelons supplémentaires au maximum peuvent être accordés si les exigences et les objectifs convenus sont nettement dépassés sous tous leurs aspects essentiels.

Rétrogradation

Art. 8

¹ Lorsque, dans des domaines importants, les exigences ne sont pas remplies ou les objectifs convenus ne sont pas atteints deux années de suite, le traitement peut être réduit de deux échelons au maximum l'année qui suit la deuxième évaluation.

² Le traitement ne peut être réduit en dessous du niveau du traitement de base (minimum de la classe de traitement.)

Prise en considération des finances communales

Art. 9

Si la commune se trouve dans une situation financière difficile, le Conseil communal peut, en fonction de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée, renoncer à garantir l'imputation d'échelons, entièrement ou en partie.

III. APPRECIATION DES PERFORMANCES

Organigramme / Postes des cadres

Art. 10

¹ L'ordre hiérarchique est fixé dans un organigramme.

² Les membres du personnel directement soumis au conseil communal constituent les cadres de la commune.

Cadres

Art. 11

¹ Deux conseillers communaux désignés par le Conseil communal sont responsables de l'appréciation des performances des cadres.

² Ils procèdent comme suit:

a) entretien individuel d'appréciation avec le cadre;

- b) communication de l'appréciation des performances et de la modification consécutive du traitement aux personnes concernées, qui ont alors la possibilité de prendre position;
- c) présentation de leurs conclusions au Conseil communal pour décision.

Autres postes

Art. 12

¹ Chaque cadre est responsable de l'appréciation des performances des personnes qui lui sont subordonnées.

² La procédure exposée à l'art. 11, 2ème alinéa s'applique par analogie.

*Notification /
Voies de droit*

Art. 13

¹ La décision motivée du Conseil communal doit être communiquée à la personne concernée.

² Après avoir été informée de la décision du Conseil communal, la personne concernée a dix jours pour demander une décision susceptible de recours.

³ La personne concernée peut attaquer la décision dans les 30 jours à compter de sa notification en déposant un recours administratif devant le Préfet.

Performances extraordinaires

Art. 14

Le Conseil communal peut récompenser une performance extraordinaire par une prime unique de 3'000 francs au maximum.

IV. DISPOSITIONS SPECIALES

Evaluation du poste de travail

Art. 15

Le Conseil communal fait procéder à une nouvelle évaluation des postes de travail si le volume de travail subit une modification considérable.

Diagramme des fonctions

Art. 16

Le conseil communal fixe les compétences des différentes fonctions dans un diagramme.

<i>Mise au concours</i>	Art. 17	La Commune met les postes de cadres vacants au concours.
<i>Assurance-accidents</i>	Art. 18	La commune assure le personnel contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur les accidents (LAA).
<i>Caisse de pension</i>	Art. 19	La commune assure le personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de l'âge ou du décès, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et aux dispositions communales spéciales.
<i>Jetons de présence</i>	Art. 20	Le personnel a droit à des jetons de présence lorsque la séance n'est pas considérée comme temps de travail.
<i>Indemnités annuelles, remboursement des frais</i>	Art. 21	Les diverses indemnités et le remboursement des frais sont réglés dans l'annexe II.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

<i>Droits acquis, Transfert</i>	Art. 22	<p>¹ Les droits acquis sont garantis.</p> <p>² Le passage du système de rémunération en vigueur au nouveau système se fait conformément aux dispositions cantonales.</p>
<i>Nouvelles classes de traitement</i>	Art. 23	<p>¹ Le Conseil communal règle par voie de décision le passage du statut de fonctionnaire à celui d'employé et affecte les classes de traitements aux différentes fonctions.</p> <p>² Il entend les personnes concernées avant d'arrêter sa décision.</p>

Entrée en vigueur

Art. 24

¹ Le présent règlement et son annexe I et II entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002

² Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, entre autre, les dispositions de l'ancien Règlement d'organisation de la commune mixte de Nods du 26 octobre 1979.

Accepté par l'assemblée communale le 19 décembre 2001 par 41 voix .

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

Le secrétaire

O. Sollberger

R. Rollier

Certificat de dépôt public

Le règlement d'organisation de la Commune mixte de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 16 novembre 2001 au 18 décembre 2001 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 41 du 9 novembre 2001.

Lieu et date

Nods, le 19 décembre 2001

Le secrétaire Communal

R. Rollier

Approbation de l'OACOT

ANNEXE IClasses de traitement

	Fonction	Classe
a)	secrétaire communal / secrétaire communale et administrateur / administratrice des finances	20
d)	agent / agente de l'office communal de compensation	12
e)	employé / employée d'administration	11
f)	chef cantonnier	13
g)	aide cantonnier, concierge	9

Accepté par l'assemblée communale le 19 décembre 2001 par 41 voix .

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

Le secrétaire

O. Sollberger

R. Rollier

Certificat de dépôt public

Le règlement d'organisation de la Commune mixte de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 16 novembre 2001 au 18 décembre 2001 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 41 du 9 novembre 2001.

Lieu et date

Nods, le 19 décembre 2001

Le secrétaire Communal

R. Rollier

Approbation de l'OACOT

ANNEXE II

Indemnités annuelles, jetons de présence, remboursement des frais selon dispositions en vigueur

1. Membres des autorités

<u>Fonction</u>		<u>Indemnité annuelle</u>		
1.1.	<u>Conseil communal</u>			
1.1.1.	Maire	CHF	10'000	Forfait + frais (CHF 4'000)
1.1.2.	Vice-maire	CHF	4'000	Forfait + frais (CHF 400)
1.1.3.	Membres	CHF	3'000	Forfait + frais (CHF 400)
1.1.4.	Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1. et 3.2.			
1.1.5.	Indemnités pour tâches spéciales selon chiffre 3.3.			
1.2.	<u>Organe de vérification des comptes</u>			Abrogé le 12.12.2013
1.2.1.	Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1. et 3.2.			
1.2.2.	Indemnités pour tâches spéciales selon chiffre 3.3.			
1.3.	<u>Commissions</u>			
1.3.1.	<u>Commission d'urbanisme</u> , aménagement du territoire et police des constructions			
1.3.1.1.	Président / présidente	CHF	250	
1.3.1.2.	Secrétaire	CHF	250	
1.3.1.3.	Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1. et 3.2.			
1.3.1.4.	Indemnités pour tâches spéciales selon chiffre 3.3.			
1.3.2.	<u>Commission du service de défense</u>			Abrogé le 12.12.2013
1.3.2.1.	Commandant / commandante	CHF	500	
1.3.2.2.	Vice-commandant / vice-commandante	CHF	250	
1.3.2.3.	Fourrier / QM	CHF	500	Voir modification du 20.08.02 et 14.12.04
1.3.2.4.	Chef local / locale	CHF	500	
1.3.2.5.	Préposé / préposée aux installations	CHF	250	
1.3.2.6.	Solde pour les exercices : sapeurs	CHF	40	/ exercice
	spécialistes	CHF	15	/ exercice

		<u>Indemnité annuelle</u>		
1.3.2.7.	Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1. et 3.2.			
1.3.2.8.	Indemnités pour tâches spéciales selon chiffre 3.3.			
1.3.3.	<u>Commission technique</u>			
1.3.3.1.	Président / présidente	CHF	250	
1.3.3.2.	Secrétaire	CHF	250	
1.3.3.3.	Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1. et 3.2.			
1.3.3.4.	Indemnités pour tâches spéciales selon chiffre 3.3.			
1.3.4.	<u>Commission de l'agriculture et des pâ- turages</u>			
1.3.4.1.	Président / présidente	CHF	250	
1.3.4.2.	Secrétaire	CHF	250	
1.3.4.3.	Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1. et 3.2.			
1.3.4.4.	Indemnités pour tâches spéciales selon Chiffre 3.3.			
1.3.4.5.	Engrais Chasseral		50	/ tonne
1.3.4.6.	Engrais village		10	/ tonne
1.3.4.7.	Tracteur		30	/ jour
1.3.4.8.	Tronçonneuse		30	/ jour
1.3.4.9.	Fenaison fourrage commune		200	Forfait
				Abrogé le 12.12.2013
1.3.5.	<u>Commission forestière</u>			
1.3.4.1.	Président / présidente	CHF	250	
1.3.4.2.	Secrétaire	CHF	250	
1.3.4.3.	Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1. et 3.2.			
1.3.4.4.	Indemnités pour tâches spéciales selon chiffre 3.3.			
1.4.	<u>Bureau de vote</u>			Dépouillement lors d'élections au Conseil national et au Grand Conseil et d'élections communales: un souper simple pris en commun.
1.5.	<u>Délégués</u>			Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffre 3.1. et 3.2.

2. Employés

	<u>Fonction</u>	<u>Indemnité horaire</u>
2.1.	<u>Indemnités diverses</u>	
2.1.1.	Inspecteur du feu /abrogé le 12.12.2013	CHF 50
2.1.2.	Corvées	CHF 25
2.1.3.	Contrôle des dossiers de construction /abrogé 12.12.2013	CHF 50
2.1.4.	Activités diverses / abrogé 12.12.2013	CHF 30
2.1.5.	Responsable du service dentaire scolaire selon le barème de la Direction de l'instruction publique	

3. Indemnités journalières, jetons de présence et remboursement de frais

3.1. Indemnités journalières et jetons de présence

Membres du conseil communal, des commissions permanente et des commissions spéciales, délégués communaux / délégués communales, employés / employées.

a) séance d'une journée entière (à partir de 5 heures)	CHF	150
b) séance d'une demi-journée (au moins 3 heures)	CHF	80
c) séance en soirée		
- conseil communal	CHF	40
- commissions, délégués, déléguées	CHF	40

3.2. Frais de déplacement

Billet de train en 2^e classe ou 0,70 (modifié le 12.12.2013) franc par kilomètre parcouru en voiture. Les transports publics doivent être utilisés lorsque c'est possible. Les frais de déplacement sur le territoire communal ne sont pas remboursés.

3.3. Mandats particuliers

Lorsqu'ils accomplissent des tâches qui ne sont pas indemnisées par des jetons de présence selon chiffre 3.1., les membres du conseil communal, des commissions permanentes et des commissions spéciales (à l'exclusion du personnel administratif de la commune) perçoivent une indemnité identique à celle des ouvriers ou ouvrières travaillant aux corvées selon le chiffre 2.9.

Sont compris dans les montants indiqués:

10.64 % pour les vacances (25 jours)

8,33 % pour le 13^e salaire

3.077 % pour les jours fériés

Modifié le 12.12.2013

L'allocation pour enfant et l'allocation d'entretien sont, le cas échéant, dues en sus et proportionnellement au degré d'occupation.

Accepté par l'assemblée communale le 19 décembre 2001 par 41 voix .

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

Le secrétaire

O. Sollberger

R. Rollier

Mis en forme : Français (France)